

TABLEAU COMPARATIF

Textes
en vigueur

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|----------------------|---|---|---|
| | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER |
| | PRINCIPES GÉNÉRAUX | PRINCIPES GÉNÉRAUX | PRINCIPES GÉNÉRAUX |
| | Article premier. | Article premier. | Article premier. |
| | La politique de la ville et du développement social urbain est conduite par l'État et les collectivités territoriales dans le respect de la libre administration de celles-ci et selon les principes de la dé- centralisation. | Alinéa sans modifica- tion | La politique... ... celles-ci, selon les principes de la décentrali- sation, et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. |
| | | Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs de diversité de l'habitat et de mixité sociale définis par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et a pour but de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des popu- lations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé. | Outre les objectifs de diversité de l'habitat et de mixité sociale définis par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, elle a pour but... |
| | Outre les objectifs dé- finis par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, cette politique a pour but de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des popu- | <i>Alinéa supprimé</i> | ... dégradé. <i>Suppression mainte- nue</i> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|---|--|
| <p>LOI N° 95-115 DU 4 FÉVRIER 1995 D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</p> | <p>lations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé. A cette fin, des dispositions dérogatoires du droit commun sont mises en œuvre, dans les conditions prévues par la présente loi, en vue de compenser les handicaps économiques ou sociaux des zones urbaines sensibles, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modifier</p> |
| <p>Art. 42.-. (premier, deuxième et deux derniers alinéas)</p> | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> |
| <p>Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.</p> | <p>Le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé:</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modifier</p> |
| <p>Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :</p> | <p>«3 Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent notamment les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.</p> | <p>« 3 Les ...</p> | <p>«3 Les zones...</p> |
| <p>3 Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.</p> | <p>Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dota-</p> | <p>... comprennent les zones urbaines. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret.</p> | <p>...urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont de-</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|-----------------------------|--|--|--|
| tion de solidarité urbaine. | <p>«A.- Les zones de redynamisation urbaine correspondent à ceux des quartiers définis au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontés à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation géographique et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte de la population du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.</p> | <p>« A.- Lescorrespondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultéssituation dans l'agglomération et d'un indicecompte du nombre d'habitants du quartier, décret.</p> | <p>limitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones... ...décret. «A.- Alinéa sans modification</p> |
| | <p>«Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer correspondant à ceux des quartiers définis au premier alinéa du 3. qui sont confrontés à des difficultés particulières appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage de jeunes de moins de vingt cinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.</p> | <p>« Les zonesd'outre-mer correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3. qui sont confrontées à des difficultés... ... décret.</p> | <p>«Les zones... ...d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte correspondent...</p> |
| | <p>«B.- Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la présente loi. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'État.</p> | <p>« B.- Desannexée à la loi n° du relative à la mise en oeuvre du pacte de relance</p> | <p>... décret. Alinéa sans modification</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

«Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la présente loi. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État.»

pour la ville. Leur ...
... d'Etat.
« Les zones ...

... annexée à la loi n°
du précitée. Leur ...
... d'Etat. »

«Les zones...»

... départements et en tenant
compte des éléments de mesure
à faciliter l'implantation
d'entreprises ou le dévelop-
pement d'activités économi-
ques. La liste...

...d'Etat. ».

Art. add. après l'Art. 2

Il est institué, dans
chaque zone franche urbaine
définie au B du 3 de l'article
42 de la loi n° 95-115 du 4 fe-
vrier 1995 d'orientation pour
l'aménagement et le dévelop-
pement du territoire, un comi-
té d'orientation et de sur-
veillance chargé d'évaluer les
conditions de mise en oeuvre
des mesures dérogatoires pré-
vues au profit de ces zones au
regard des objectifs définis
par l'article premier de la
présente loi.

A cette fin, le comité
d'orientation et de sur-
veillance examine les effets
de ces mesures sur le rétar-
blissement de l'équilibre
économique et social de la
zone franche urbaine, sur
les conditions d'exercice de
la concurrence et sur
l'appareil commercial et
artisanal de cette zone et de
l'agglomération concernée.
Il établit, chaque année, un
bilan retraçant l'évolution
des activités économiques
de ladite zone au cours de

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|---|--|
| <p>CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS</p> <p>LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT</p> <p>DEUXIÈME PARTIE : IMPO- SITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Impôts communales</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Impôts directs et taxes as- similées</p> | <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIFI- QUES RELATIVES AU MAINTIEN ET À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOIS DANS CERTAINES ZONES UR- BAINES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives au ré- gime fiscal applicable dans certaines zones urbaines.</p> | <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIFI- QUES RELATIVES AU MAINTIEN ET À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOIS DANS CERTAINES ZONES UR- BAINES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives au ré- gime fiscal applicable dans certaines zones urbaines.</p> | <p><i>l'année écoulée. Il peut pré- senter aux pouvoirs publics toute proposition destinée à renforcer l'efficacité des dispositions législatives et réglementaires.</i></p> <p><i>Le comité d'orien- tation et de surveillance est présidé par le représentant de l'Etat dans le département. Il comprend, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le maire de la commune d'implantation de la zone franche urbaine, le président du conseil général ou son représentant, le prési- dent du conseil régional ou son représentant, des repré- sentants de chaque chambre consulaire départementale et des services de l'Etat.</i></p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIFI- QUES RELATIVES AU MAINTIEN ET À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOIS DANS CERTAINES ZONES UR- BAINES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives au ré- gime fiscal applicable dans certaines zones urbaines.</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|------------------------|---|---|
| SECTION V | | | |
| Taxe professionnelle | | | |
| II : Exonérations | | | |
| <p>Art. 1466 A. - I. (<i>1^o phrase</i>) - Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A <i>bis</i>, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.</p> | | <p>Art. 3. A.</p> <p>I. - Dans la première phrase du I de l'article 1466 A du code général des impôts, les mots : « dégradés dont la liste sera fixée par décret » sont remplacés par les mots : « dégradé mentionnés au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».</p> <p>II. - Dans le I <i>bis</i> du même article, le mot : « dégradés » est remplacé par le mot : « dégradé ».</p> | <p>Art. 3. A.</p> <p><i>Supprimé</i></p> |
| | Art. 3. | Art. 3. | <p>Art. 3.</p> <p>A. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du I, les mots : « dégradés dont la liste sera fixée par décret » sont remplacés par les mots : « dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|---|--|
| <p>Art. 1466 A (quatrième alinéa).- I bis. Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1er janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.</p> | <p>1° Le I bis de l'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>Au premier alinéa, après les mots : « créations ou extensions d'établissement intervenues », remplacer les mots : « à compter du 1er janvier 1995 » par les mots : « entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1996 ».</p> <p>2° Après le I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, il est inséré un I ter ainsi rédigé :</p> <p>« I ter. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1er janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3. de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, sont exonérées de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé au I.</p> <p>« Les établissements existant au 1er janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine visées à l'alinéa</p> | <p>1° Au premier alinéa du I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, les mots : « à compter du 1er janvier 1995 » sont remplacés par les mots : « entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1996 ».</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« I ter. - Sauf ...</p> <p>...créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant intervenus à compter ...</p> <p>...article 42 de la loi...</p> <p>... au I :</p> <p>« Les établissements ...</p> | <p>1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».</p> <p>2° Au premier alinéa du I bis, le mot : « dégradés » est remplacé par le mot : « dégradé », et les mots : ...1996 ».</p> <p>3° Après le I bis, il est inséré un I ter ainsi rédigé :</p> <p>« I ter. - Sauf ...</p> <p>... territoriales, les établissements existants, créés, étendus ou changeant d'exploitant à compter...</p> <p>... précitée, sont exonérés de taxe...</p> <p>... au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondants aux extensions d'établissements intervenus en 1996.</p> <p>Alinéa supprimé</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

précédent, autres que ceux bénéficiant de l'exonération prévue au I bis au titre d'une création intervenue en 1995 ou 1996, bénéficient, à compter du 1er janvier 1997, de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au troisième alinéa et dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50 % du montant prévu au I.

«Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales. Elles ne peuvent avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent en bénéficier.

«Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus ou existants.»

... précédent, quelle que soit la date de leur création, bénéficient, à compter ...

... au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissements intervenues en 1996.

« Pour ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions mentionnées au I bis, l'exonération s'applique dans la limite prévue au I aux éléments d'imposition correspondant aux opérations visées au I bis.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

«Les exonérations prévues au premier alinéa portent...

...bénéficiaire.
« Pour...

... étendus, changeant d'exploitant ou existants. »
4° Avant le II, il est inséré un I quater ainsi rédigé :
« I quater. - Sauf déli-

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

hération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1997 dans les conditions prévues au I ter, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.

« Cette exonération, qui s'applique, quelle que soit la date de création de l'établissement, est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

« Pour les établissements existant dans les zones franches urbaines au 1^{er} janvier 1997, visés au premier alinéa, l'exonération s'applique :

« - aux bases d'imposition de tous les établissements appartenant à des entreprises qui exercent leur activité dans les secteurs dont la liste définie selon la nomenclature des activités françaises est annexée à la loi n° du précitée ;

« - pour les autres secteurs d'activité, aux bases d'imposition des établissements appartenant à des entreprises dont la part du chiffre d'affaires afférent

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

aux livraisons intra-communautaires et à l'exportation, réalisé au cours de la période du 1^{er} janvier 1994, ou de la date de leur début d'activité si elle est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période :

« - quel que soit le secteur d'activité, aux bases d'imposition correspondant aux extensions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997.

« Les conditions visées aux quatrième et cinquième alinéas ne sont pas applicables aux établissements situés dans les zones franches ou haies des communes des départements d'outre-mer.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

« - a donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« - ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes au personnel et aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I bis ou I ter du présent article. » ;

5° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I bis, I ter et I quater, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A ou 1465 B et de celles prévues aux I, I bis, I ter ou I quater, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

« Pour l'application des I, I bis, I ter et I quater :

« a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément :

« b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;

« c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I ou I quater. »

B- A l'article 1648 D du code général des impôts, il est inséré in fine un alinéa ainsi rédigé :

« VI. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, à compter du 1^{er}

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

janvier 1995. »

C. - Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées aux I bis, I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts.

Le fonds national de péréquation compense chaque année, à compter de 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des exonérations accordées au titre :

- des établissements créés avant le 1^{er} janvier 1997 dans les zones visées au I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts, à l'exception de ceux créés dans les zones visées au I bis et 1995 et 1996 ;

- des extensions d'établissements, mentionnées aux I bis, I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts.

Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, de l'exonération, par le taux de la taxe professionnelle appliqué l'année précédente dans la collectivité ou le groupement.

Chaque année, la charge supportée par le fonds national de péréquation à ce titre ne peut excéder le surcroît, par rapport à l'année

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

précédente, de la différence du produit d'impositions définie au deuxième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Lorsque la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations visées aux troisième et quatrième alinéas est supérieure à la charge supportée, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, par le fonds national de péréquation, l'Etat compense la différence

D.- Les pertes de recettes, résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations, qui excèdent la charge supportée par le fonds national de péréquation dans les conditions fixées au B ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement

E.- Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

F.- Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

article 44 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *octies*. I.- Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant de ces activités jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, sauf en ce qui concerne les opérations visées aux articles premier et 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises prati-

« Art. 44 *octies*. I. -
Alinéa sans modification

« Le bénéfice ...

... l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux

« Art. 44 *octies*. I. -
Les...

...zones. Pour ceux qui créent des activités avant le 31 décembre 2001, les bénéfices provenant de ces activités ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Le contribuable doit disposer dans l'une des zones franches urbaines des moyens d'exploitation lui permettant d'exercer son activité dans cette zone d'une manière autonome.

Alinéa sans modification

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

quant le crédit-bail, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1^{er} de l'article 92.

«L'exonération ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 223 A. Il en est de même pour les créations d'activités dans les zones franches urbaines consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au cours des cinq années précédentes, des dispositions de l'article 44 *sexies* dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine définies à l'article 1465 A et aux 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire.

«II.- Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, ou fixé conformément à l'article 50, ou évalué conformément aux articles 101, 101 *bis* et 102, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

«- produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones, et résultats de cession des titres de ces sociétés :

«- produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances :

«- produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le

contribuables...

... l'article 92.

« L'exonération ...

... bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions...

...rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux 1 *bis* et 1 *ter*...

... territoire.

« II.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« - produits ...

Alinéa sans modification

« II. - Alinéa sans modification

«- produits...

... zones franches urbaines, et résultats...

... sociétés :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|---|---|
| TITRE IV DE LA PREMIÈRE PARTIE DU LIVRE PREMIER | montant des frais financiers engagés au cours du même exercice, si l'entreprise n'est pas un établissement de crédit visé à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit : | ... exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas ... | «- produits... |
| Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre | «- produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones. | ... crédit : Alinéa sans modification | ... zones franches urbaines. |
| CHAPITRE PREMIER | «Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul précisé au premier alinéa du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéficiaires. | « Lorsque calcul ainsi effectué du rapport ... | « Lorsque ... |
| Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière | | | |
| SECTION II | | | |
| Les tarifs et leur application | | | |
| III.- Mutations de propriété à titre onéreux de meubles | | | |
| A. Cessions de fonds de commerce et de clientèles et conventions assimilées | | | |
| 2. Régimes spéciaux et exonérations | | | |
| 3°) Aménagement et développement du territoire | | ... bénéficiaires. | ... bénéficiaires et, par dérogation aux dispositions du b du 1° de l'article 1467, les salaires afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines sont pris en |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|--|--|
| <p>Art. 722 <i>his.</i>- Le taux de 6% du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0% pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.</p> | <p>«En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder 400 000 F pour chaque contribuable et par période de douze mois.</p> | <p>« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.</p> <p>« En aucun ...</p> <p>...400 000 F par période de douze mois.</p> | <p>compte pour 36 % de leur montant.</p> |
| | <p>«III.- Les contribuables bénéficiant du régime prévu à l'article 44 <i>sexies</i>, ou qui peuvent s'en prévaloir, peuvent choisir dans les conditions prévues au I et sur option à caractère irrévocable, le régime d'exonération prévu par le présent article.»</p> | <p>« III.- Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 <i>sexies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation de la zone s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. - Alinéa sans modification</p> |
| | | | <p>B.- A l'article 223 nomies du code général des impôts il est inséré in fine un alinéa ainsi rédigé :</p> |
| | | | <p>«Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 octies, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines.»</p> |
| | | | <p>C.- Les obligations</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|--|--|
| <p>Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I <i>bis</i> de l'article 1466 A.</p> | <p>B.- Au second alinéa de l'article 722 <i>bis</i> du code général des impôts, les mots : «au I <i>bis</i> de l'article 1466 A» sont remplacés par les mots : «aux I <i>bis</i> et I <i>ter</i> de l'article 1466 A et dans les zones franches urbaines définies au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire».</p> | <p>B.- Non modifié</p> | <p>déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.</p> <p>D - Les pertes de recettes résultant des dispositions ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> |
| <p>II. - DE LA SECTION V DU CHAPITRE PREMIER DU TITRE PREMIER DE LA DEUXIÈME PARTIE DU LIVRE PREMIER :</p> | <p>C.- L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié:</p> | <p>C.- Alinéa sans modification</p> | <p>C. - Supprimé</p> |
| <p>Exonérations</p> | <p>1° Avant le II, il est inséré un I <i>quater</i> ainsi rédigé :</p> | <p>1° Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>«I <i>quater</i>.- A compter du 1er janvier 1997, les entreprises employant moins de 50 salariés à cette date ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au I <i>ter</i>, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.</p> | <p>« I <i>quater</i>.- A employant cinquante salariés au plus à cette ...</p> | |
| | <p>«Cette exonération et, le cas échéant, celle prévue aux I <i>bis</i> ou I <i>ter</i> en faveur des extensions d'établisse-</p> | <p>...1995 précitée. « Cette exonération, qui s'applique, quelle que soit la date de création de l'établissement, est accordée</p> | |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

ment, sont accordées dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I.

«Pour les établissements existant dans les zones franches urbaines au 1er janvier 1997, visés au premier alinéa, l'exonération s'applique :

«- aux bases d'imposition de toutes les entreprises qui exercent leur activité dans les secteurs dont la liste définie selon la nomenclature des activités françaises est annexée à la présente loi :

«- pour les autres secteurs d'activité, aux bases d'imposition des entreprises dont la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation, réalisé au cours de la période du 1er janvier 1994, ou de la date de leur début d'activité si elle est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période :

«- quel que soit le secteur d'activité, aux bases d'imposition correspondant aux extensions réalisées à compter du 1er janvier 1997.

«L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années

dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

Alinéa sans modification

« -aux...
... de tous les établissements appartenant à des entreprises qui ...

... annexée à la loi n° du précitée:

« - pour ...
... d'imposition des établissements appartenant à des entreprises ...

... période :
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|---|--|
| | <p>précédant celle du transfert :</p> <p>«- a donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;</p> <p>«- ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes au personnel et aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I bis ou I ter du présent article. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>Art. 1466 A.- (sixième à dixième alinéas)</p> | <p>2° Le II est ainsi rédigé:</p> | <p>2° Alinéa sans modification</p> | |
| <p>II. - Pour bénéficier des exonérations prévues aux I et I bis, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p> | <p>«II.- Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I bis, I ter et I quater, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p> | <p>« II.- Alinéa sans modification</p> | |
| <p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I bis du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est irrévocable.</p> | <p>«Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues aux I, I bis, I ter ou I quater, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>Pour l'application des I et I bis:</p> | <p>«Pour l'application des I, I bis, I ter et I quater :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;</p> | <p>«a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;</p> | <p>«a) Alinéa sans modification</p> | |
| <p>b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de</p> | <p>«b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année</p> | <p>«b) Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|--|--|--|
| <p>l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.</p> | <p>précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A :</p> <p>«c) le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I ou I <i>quater</i>.»</p> | <p>«c) Le ...</p> <p>... I <i>quater</i>. sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I <i>ter</i>. »</p> | |
| <p>SECTION II DU CHAPITRE PREMIER DU TITRE PREMIER DE LA DEUXIÈME PARTIE DU LIVRE PREMIER</p> | | | |
| <p>Taxes foncières I : Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> | <p>D.- I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1383 B ainsi rédigé :</p> | <p>D.-Alinéa sans modification</p> | <p>D. - <i>Supprimé</i></p> |
| <p>C : Exonérations temporaires I : Exonération de deux ans</p> | <p>«Art. 1383 B. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 1997, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et affectés, au 1er janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|--|---|
| <p>Art. 1383 A.-I. - Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i>, peuvent être exonérées dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux an-</p> | <p>conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier et troisième alinéas du 1^{er} <i>quater</i> de l'article 1466 A soient remplies.</p> <p>«Pour les immeubles affectés, après le 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, l'exonération prévue à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation sous réserve que la condition d'effectif prévue au premier alinéa du 1^{er} <i>quater</i> de l'article 1466 A soit remplie.</p> <p>«L'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.</p> <p>«L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.</p> <p>«Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er}</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« En cas de changement d'exploitant, l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|--|--|
| nées suivant celle de leur création. | janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable.» | | |
| II. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition de déclarer leurs acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte. | II.- L'article 1383 A du code général des impôts est complété de la façon suivante : | II. - Non modifié | |
| | «Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 B et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter, pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable.» | | |
| | E.- Les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues aux 1 ^{er} et 1 ^{quater} de l'article 1466 A et à l'article 1383 B du code général des impôts sont compensées aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1997. | E.- Non modifié | E. - <i>Supprimé</i> |
| | F.- Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. | F.- Non modifié | F. - <i>Supprimé</i> |
| | | | <i>Art. add. après l'Art. 4.</i> |
| | | | <i>1.- Au second alinéa de l'article 722 bis du code général des impôts les mots : « au 1 bis de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « aux 1 bis et 1 ter de l'article 1466 A et dans les zones fran-</i> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

ches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

II.- Pour l'application des articles 39-10, 39 quinquies D, 44 sexies, 239 sexies D et 1469 A quater du code général des impôts, les zones de redynamisation urbaine visées par ces articles sont, à compter du 1^{er} janvier 1997, celles qui sont définies au 1^{er} quater de l'article 1466 A du même code.

Art. add. après l'Art. 4

I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1383 B ainsi rédigé :

« Art. 1383 B - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 1997, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et affectés, au 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier et troisième alinéas du 1^{er} quater de l'article 1466 A soient remplies.

« Pour les immeubles affectés, après le 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, l'exonération prévue à l'ali-

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

néa précédent s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation sous réserve que la condition d'effectif prévue au premier alinéa du 1 quater de l'article 1466 A soit remplie.

« L'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

« En cas de changement d'exploitant, l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable. »

II. - L'article 1383 A du code général des impôts est complété de la façon suivante :

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 B et celles pré-

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

vues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter, pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable.»

III.- Dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1997, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année de l'exonération, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement.

IV.- Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Art. add. après l'Art. 4

I. - Pour l'application en 1997, de l'article 1469 A quater du code général des impôts dans les zones de redynamisation urbaine définies au 1^{er} ter de l'article 1466 A du même code, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent prendre leur délibération dans le délai de trente jours à compter de la publication des décrets mentionnés au A du 3 de l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 fé-

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

vrier 1995 d'orientation pour
l'aménagement et le dévelop-
pement du territoire. »

II.- Compléter l'article
1639 A bis du code général
des impôts par un alinéa ainsi
rédigé :

« Pour l'application,
en 1997, des dispositions pré-
vues à l'article 1383 B et aux
1^{er} et 1^{quater} de l'article
1466 A du code général des
impôts, les collectivités terri-
toriales et leurs groupements
dotés d'une fiscalité propre
peuvent prendre leur délibé-
ration dans un délai de trente
jours à compter de la publi-
cation des décrets mentionnés
au A et au B du 3 de l'article
2 de la loi n° 95-115 du 4 fé-
vrier 1995 d'orientation pour
l'aménagement et le dévelop-
pement du territoire. »

Art. add. après l'Art.4.

I. - L'article 995 du
code général des impôts est
complété, in fine, par un ali-
néa ainsi rédigé :

« 14° les contrats
d'assurance couvrant les ris-
ques de toute nature afférents
aux biens affectés de façon
permanente et exclusive à une
activité visée au deuxième
alinéa du 1 de l'article 44 oc-
ties exercée dans les zones de
redynamisation urbaine et
dans les zones franches ur-
baines définies au A et au B
du 3 de l'article 42 de la loi
n° 95-115 du 4 février 1995
d'orientation pour l'aména-
gement et le développement
du territoire. »

II.- Les pertes de recet-
tes résultant du I sont com-
pensées par un relèvement à
due concurrence des droits
prévus aux articles 575 et 575
A du code général des impôts.

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|---|---|
| 2ÈME SOUS-SECTION DE LA SECTION II DU CHAPITRE PREMIER DU TITRE PREMIER DE LA PREMIÈRE PARTIE DU LIVRE PREMIER | | | |
| Revenu global | | | |
| 1- REVENU IMPOSABLE | | | |
| Art. 156 (<i>troisième et treizième alinéas</i>) | | | |
| Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation : | | | |
| 3°. Des déficits fon- ciers, lesquels s'imputent ex- clusivement sur les revenus fonciers des dix années sui- vantes : cette disposition n'est pas applicable aux proprié- taires de monuments classés monuments historiques, ins- crits à l'inventaire supplémen- taire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ni aux nus-propriétaires pour le dé- ficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en ap- plication des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jus- qu'au quatrième degré inclu- sivement. | Art. 5. | Art. 5. | Art. 5. |
| | I.- Après le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des im- pôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : | I.-Alinéa sans modifi- cation | I.-Alinéa sans modifi- cation |
| | «L'imputation exclu- sive sur les revenus fonciers n'est pas applicable aux dé- | «L'imputation... | «L'imputation... |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

ficits résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts effectuées sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires en vue de la réhabilitation d'un immeuble situé dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les travaux doivent faire l'objet d'une convention par laquelle les propriétaires s'engagent à procéder à la réhabilitation complète des parties communes de l'immeuble bâti. Lorsque l'état des parties privatives affectées à l'habitation justifie également des travaux de réhabilitation, la convention prévoit ces travaux aux fins d'assurer l'habitabilité de 50 % au moins de la surface des parties privatives. Les propriétaires doivent s'engager à louer les locaux nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

«En cas de non respect, par le contribuable, de l'un de ses engagements, le revenu global de l'année au cours de laquelle la rupture intervient est majoré du montant des déficits qui ont fait l'objet d'une imputation au titre des dispositions de l'alinéa précédent. Pour son imposition, la fraction du revenu

...en vue du réaménagement dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine d'un ou plusieurs immeubles situés dans une zone...

... réaménagement d'un ou plusieurs ...

...d'une convention approuvée par le représentant de l'Etat dans le département par laquelle le propriétaire ou les propriétaires dans le cas d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive s'engagent à procéder à la réhabilitation complète des parties communes de l'immeuble bâti. Le ou les propriétaires...

six ans.

... six ans.
Alinéa sans modifica-

Alinéa sans modifica-

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Art. L. 341-4. - En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :
1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
2°) invalides absolu-

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|--|---|
| <p>ment incapables d'exercer une profession quelconque ;</p> <p>3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.</p> | <p>résultant de cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles au titre desquelles un déficit a été imputé sur le revenu global ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années pris en compte pour déterminer le quotient. Cette majoration n'est pas appliquée lorsque le non respect de l'engagement est dû à l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, au licenciement ou au décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.»</p> | <p>I. bis (nouveau). - Après le b ter du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un b quater ainsi rédigé :</p> <p>« b quater. - Dans les zones franches urbaines telles que définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les travaux de démolition rendus nécessaires par une opération de restructuration urbaine, dès lors que le préfet a donné son accord à</p> | <p><i>Les pertes de recettes résultant de l'assouplissement des conditions auxquelles est subordonnée la possibilité d'imputer les déficits fonciers sur le revenu global sont compensées par un relèvement à due concurrence des dotations prévus aux articles 573 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>I. bis. - Alinéa sans modification</p> <p>« b quater. - Dans...</p> <p>...par le réaménagement d'un ou plusieurs immeubles, dès lors que le re-</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

la convention prévue par le cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants réalisés dans le cadre des dispositions des articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation et rendus nécessaires par les démolitions. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156 doivent être remplies: ».

présentant de l'Etat dans le département a donné son accord à la convention mentionnée au cinquième...

...existants prévus par la même convention et rendus nécessaires par ces démolitions. Pour l'application ...

... être remplies : ».

Les pertes de recettes résultant de l'assouplissement des conditions auxquelles est subordonnée la possibilité d'imputer les déficits fonciers sur le revenu global sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II.- Les obligations déclaratives incombant aux contribuables concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

II.- Les ...

...concernés par les dispositions prévues ...

... décret.

II. -Non modifié

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1997.

III.- Non modifié

III.- Non modifié

CODE GENERAL DES
IMPOTS

SECTION IV DU CHAPITRE
PREMIER DU TITRE
PREMIER DE LA PREMIERE
PARTIE DU LIVRE
PREMIER

Calcul de l'impôt

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|--|---|
| <p>II - Impôt sur le revenu</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> |
| <p>11° - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs</p> | <p>I.- Le 3° de l'article 199 <i>decies</i> B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> | <p>I. - Non modifié</p> | <p>I.- 1° Après le f du 1° de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un alinéa g ainsi rédigé :</p> |
| <p>Art. 199 <i>decies</i> B (premier et quatrième alinéas). - Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>decies</i> A est porté à 15 p. 100 et la limite de 300.000 F est portée à 400.000 F et celle de 600.000 F à 800.000 F lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :</p> <p>3° le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.</p> | <p>«La condition de ressources n'est pas exigée lorsque le logement est situé dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.»</p> | <p>« g. pour les logements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le taux de la déduction au titre de l'amortissement prévu au f est porté à 12 % du prix d'acquisition du logement pour les quatre premières années, et à 2 % de ce prix pour les seize années suivantes. »</p> | |
| <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux logements que le contribuable a acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou commencé de faire construire à compter du 1er janvier 1997 ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 199 <i>decies</i> B du code général des impôts réalisées à compter de cette même date.</p> | <p>II. - Non modifié</p> | <p>II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> | |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

III (nouveau). - Les contribuables qui ont effectué un investissement avant le 1er janvier 1997 peuvent bénéficier d'une nouvelle réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 199 *decies* B du code général des impôts pour les investissements réalisés à compter de cette date dans les zones franches urbaines telles que définies au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.

III. - Non modifié

CHAPITRE II

Dispositions relatives à
l'exonération de certaines
cotisations à la charge des
employeurs

Art. 7.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à
l'exonération de certaines
cotisations à la charge des
employeurs

Art. 7.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à
l'exonération de certaines
cotisations à la charge des
employeurs

Art. 7.

I.- Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés dans les zones franches urbaines mentionnées au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

I. - Non modifié

II.- L'exonération
prévue au I est applicable aux

II. - Alinéa sans modification

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|---|---|
| <p>Art. L. 421-2. - Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.</p> | <p>Les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés sous contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.</p> | <p>gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du 1 de l'article 44 <i>oc-ties</i> du code général des impôts, dont un établissement au moins est situé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation et qui emploient, à cette date, un effectif total de cinquante salariés au plus, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :</p> | |
| <p>Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.</p> | | <p>1° Soit leur activité relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;</p> | Alinéa sans modification |
| <p>Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, comptent pour un effectif calculé en divisant la somme totale des horaires inscrits dans</p> | | <p>2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisé au cours de la période du 1er janvier 1994, ou de la date de début d'activité si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période.</p> | Alinéa sans modification |
| | | | <p><i>Les conditions visées aux deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux établissements situés dans les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer.</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|------------------------|--|---|
| es contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle mentionnée au deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-4-2. | | <p>III.- L'exonération prévue au I est également applicable :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux gains et rémunérations des salariés embauchés par les entreprises visées au premier alinéa du II qui ne remplissent pas les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas du II, si ces embauches ont pour effet d'accroître l'effectif employé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation ;- aux gains et rémunérations des salariés des entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou y créent un établissement postérieurement à la date de sa délimitation, si leur effectif total, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, n'excède pas cinquante salariés à la date de l'implantation ou de la création ; | <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- aux gains et rémunérations des salariés des entreprises visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail, des associations intermédiaires agréées en application de l'article 128 du même code et de tout organisme ayant pour objet l'insertion par l'activité économique et ayant signé avec l'Etat une convention ou ayant été agréé par le représentant de l'Etat dans le département, situés dans la zone franche urbaine et dont l'effectif total, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone franche urbaine postérieurement à la date de sa délimitation et pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 322-13 du code du travail, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.

IV.- L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois, dans une limite de cinquante salariés appréciée au premier jour de chaque mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

V.- L'exonération prévue au I est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la délimitation de la zone franche urbaine dans laquelle sont employés les salariés visés au IV ou de la date de l'implantation ou de la création dans le cas visé au troisième alinéa du III. Toutefois, en cas d'embauche,

travail, n'excède pas cinquante salariés à la date de la délimitation de la zone franche urbaine ou à la date de leur implantation ou de leur création.

Alinéa sans modification

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés par l'entreprise dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail.

VI.- Le droit à l'exonération prévue au I est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

Alinéa supprimé

Dans les zones franches urbaines mentionnées au B du 3. de l'article 42 modifié de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les employeurs sont exonérés des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement.

L'exonération instituée à l'alinéa précédent est applicable dans les conditions fixées aux articles suivants.

Alinéa supprimé

VI. - Non modifié

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

Elle porte sur les cotisations afférentes à la partie des gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, des salariés employés dans la zone, n'excédant pas 1,5 fois le montant du salaire minimum de croissance.

VII.- Les établissements situés dans les départements d'outre-mer qui bénéficient des exonérations de cotisations sociales prévues par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, et qui remplissent les conditions fixées par le présent article, peuvent opter, dans un délai de trois mois à compter de la délimitation des zones franches urbaines, soit pour le maintien de leur régime d'exonérations soit pour le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre, sans préjudice du bénéfice des dispositions prévues au chapitre premier du présent titre.

Art. add. après l'Art. 7.

I.- 1° Les personnes qui exercent, dans une zone franche urbaine définie au 3 du B de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, sont exonérées, dans les limites d'un taux et d'un plafond fixés par décret, du versement de leurs

**Textes
en vigueur**

**Texte du projet
de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission spéciale**

cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité de l'assurance vieillesse et des allocations familiales, pendant une période de cinq ans à compter de la délimitation de la zone franche urbaine ou de la date à laquelle elles ont commencé ou repris leurs activités.

2° Le droit à l'exonération prévue au 1° est subordonné à la condition que les personnes concernées soient à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales ou aient souscrit un engagement d'apurement progressif de leurs dettes.

II.- La perte de recettes entraînée pour les régimes de sécurité sociale par l'application des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat mentionnée au 2° de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Art. 8.

L'exonération prévue à l'article 7 est applicable aux entreprises employant un effectif total de cinquante salariés au plus à la date de la délimitation de la zone franche.

Lorsqu'elles s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou y créent un établissement postérieurement à la date de sa

Art. 8.

Supprimé

Art. 8.

Suppression maintenue

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

délimitation, la limite de cinquante salariés est appréciée à la date de cette implantation ou de cette création.

Pour la détermination de la limite de cinquante salariés, l'effectif salarié est pris en compte selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail.

Art. 9.

L'exonération prévue à l'article 7 est applicable aux entreprises dont l'activité est industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts ou non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exception de celles pratiquant des opérations visées aux articles premier et 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Art. 10.

Pour les entreprises existant dans les zones franches urbaines à la date de leur délimitation, l'exonération prévue à l'article 7 n'est applicable que si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Soit leur activité relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;

2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part

Art. 9.

Supprimé

Art. 10.

Supprimé

Art. 9.

Suppression maint

nue

Art. 10.

Suppression maint

nue

**Textes
en vigueur**

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|---|
| <p>du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisée au cours de la période du 1er janvier 1994, ou de la date de début d'activité si elle est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période.</p> <p>A défaut de remplir les conditions énoncées aux 1^o ou 2^o ci-dessus, l'entreprise peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 7 au titre des rémunérations versées aux salariés embauchés dans les conditions prévues à l'article 12 et ayant pour effet d'accroître l'effectif employé à la date de l'institution de la zone franche urbaine.</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>L'exonération prévue à l'article 7 ne s'applique pas aux rémunérations afférentes à ceux des postes de travail qui, transférés par une entreprise dans une zone franche urbaine, l'ont fait bénéficier, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de l'exonération prévue à l'article 6-5 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social ;- soit d'une prime à l'aménagement du territoire. <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>L'exonération prévue à l'article 7 est applicable aux rémunérations versées aux salariés, dans la limite de cin-</p> | <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> | <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

quante, au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et qui sont employés sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois.

La limite de cinquante salariés prévue au présent article est appréciée au premier jour de chaque mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

Art. 13.

En cas d'embauche d'au moins cinq salariés dans les conditions prévues à l'article 12 et prenant effet à compter de la délimitation d'une zone franche urbaine, le droit à l'exonération prévue à l'article 7 est subordonné à la condition que la proportion de salariés justifiant d'une durée minimale de résidence, fixée par décret, dans la zone où est située l'entreprise et employés dans les conditions prévues à l'article 12 soit égale, à la date de l'embauche :

1° Soit à au moins un cinquième du total des embauches effectuées dans les conditions prévues à l'article 12 ;

2° Soit à au moins un cinquième du total des salariés employés dans les conditions prévues à l'article 12.

Les proportions mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus sont déterminées en

Art. 13.

Lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 7 depuis la délimitation de la zone franche urbaine, le maintien du bénéfice de l'exonération est subordonné, lors de toute nouvelle embauche au cours d'une période de cinq ans à compter de cette date, à la condition ...

... décret, dans ladite zone et employés dans les conditions fixées au IV de l'article 7 soit égale, à la date d'effet de l'embauche :

1° Soit ...
... embauches de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 7 effectuées depuis la délimitation de la zone franche urbaine ;

2° Soit ...
... conditions fixées au IV de l'article 7

Alinéa supprimé

Art. 13.

Le maintien du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 7 est subordonné, à partir de la troisième embauche suivant la délimitation de la zone franche urbaine, à la condition qu'à la date d'effet de chaque nouvelle embauche, les personnes résidentes dans la zone franche représentent :

- soit au moins du total des salariés embauchés depuis la...

...franche et remplissant les conditions fixées au IV de l'article 7 ;

*- soit au moins... de ...salariés de l'établissement...
... l'article 7.*

Suppression mainte nue

**Textes
en vigueur**

**Texte du projet
de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission spéciale**

fonction soit du nombre des salariés embauchés dans les conditions prévues à l'article 12 depuis la délimitation de la zone considérée, soit du nombre des salariés employés dans les conditions prévues à l'article 12 à la date d'effet de l'embauche.

Dans le cas des entreprises visées au troisième alinéa du III de l'article 7, les dispositions du présent article s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de l'implantation ou de la création.

En cas de non respect de la proportion mentionnée ci-dessus constaté à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

Le maire indique à l'employeur, à sa demande, si le salarié remplit ou non la condition de résidence prévue au dernier alinéa.

Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée au premier alinéa.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

En cas de non-respect de la proportion mentionnée à l'article 13, le droit à l'exonération mentionnée à l'article 7 est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois si l'employeur n'a pas, dans ce délai, embauché les personnes nécessaires au respect de cette proportion et jusqu'à la réalisation de telles embauches.

Supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Suppression maintenue

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|-------------------|--|--|--|
| | <p>Art. 15.</p> <p>L'exonération prévue à l'article 7 ne peut être cumulée, pour l'emploi d'un même salarié, avec une aide de l'État à l'emploi, une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.</p> | <p>Art. 15.</p> <p><i>Supprimé</i></p> | <p>Art. 15.</p> <p><i>Suppression</i> maint nue</p> |
| | <p>Art. 16.</p> <p>L'octroi et le maintien du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 7 sont subordonnés à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes attesté par cet organisme.</p> | <p>Art. 16.</p> <p><i>Supprimé</i></p> | <p>Art. 16.</p> <p><i>Suppression</i> maint nue</p> |
| | <p>Art. 17.</p> <p>L'exonération mentionnée à l'article 7 est applicable, sous réserve que soit remplie la condition prévue à l'article 16, aux rémunérations versées pendant une période de cinq ans à compter de la délimitation de la zone où est située l'entreprise. Toutefois, en cas d'embauche, au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés dans les conditions prévues à l'article 12, la durée de cinq ans est décomptée, pour ces salariés, à partir de la date d'effet de l'embauche.</p> | <p>Art. 17</p> <p><i>Supprimé</i></p> | <p>Art. 17</p> <p><i>Suppression</i> maint nue</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|--|--|
| <p>VERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL</p> | | | |
| <p>TITRE III</p> | | | |
| <p>Dispositions relatives à la protection sociale</p> | <p>Art. 18.</p> | <p>Art. 18.</p> | <p>Art. 18.</p> |
| <p>Art. 6-5.- Dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I <i>bis</i> de l'article 1466 A du code général des impôts et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du même code, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à cinquante au plus.</p> | <p>L'article 6-5 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :</p> <p>1.- Au premier alinéa : 1° Les mots : «les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1» sont remplacés par les mots : «le troisième alinéa de l'article 6-1» ;</p> <p>2° Les mots : «à quatre salariés au moins et à cinquante salariés au plus» sont remplacés par les mots : «à cinquante salariés au plus».</p> | <p>I.- Il est inséré, après le chapitre II <i>bis</i> du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE II <i>TER</i></p> <p>« Dispositions relatives aux embauches dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurale</p> <p>« Art. L. 322-13.- 1.- Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.</p> | <p>I. - Non modifié</p> |
| <p>L'exonération porte sur une durée de douze mois à</p> | <p>II.- Le deuxième alinéa est complété par les mots : «et</p> | <p>« II.- Ouvrent droit à l'exonération prévue au I.</p> | <p>II. - Ouvrent ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|---|--|
| <p>compter de la date d'effet du contrat de travail.</p> | <p>sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le salaire minimum de croissance».</p> | <p>lorsqu'elles n'ont pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de cinquante salariés, les embauches réalisées par les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du code de la sécurité sociale.</p> | <p>...impôts, une activité agricole, au sens de l'article 61 du même code, ou non commerciale...</p> |
| <p>Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches. L'exonération ne peut être cumulée avec les aides directes de l'État à la création d'emplois, dont la liste est fixée par décret.</p> | <p>III.- Au troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :</p> | <p>« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches.</p> | <p>...sociale. Alinéa sans modification</p> |
| <p>L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche.</p> | <p>«L'exonération ne peut être cumulée avec une aide de l'État à l'emploi ou avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.»</p> | <p>« III.- L'exonération prévue au I est applicable pour une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu en application du 2° de l'article L. 122-1-1 pour une durée d'au moins douze mois.</p> | <p>« III. - Non modifié</p> |
| | <p>IV.- Il est inséré après le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>« IV.- L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date</p> | <p>« IV. - Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|--|--|
| <p>Art. 6-3.- Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salariés les personnes non salariées et les gérants de société à responsabilité limitée mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou en contrat</p> | <p>«L'exonération est applicable aux rémunérations que les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou agricole versent aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du code de la sécurité sociale.»</p> <p>V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux embauches prenant effet à partir du 1er janvier 1997.</p> | <p>d'effet du contrat de travail.</p> <p>« Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations. »</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux embauches prenant effet à compter du 1er janvier 1997.</p> | <p>II. - Non modifié</p> <p>Art. 19</p> <p>Sans modification</p> |
| | <p>Art. 19.</p> <p>Les articles 6-3 et 6-4 de la loi n° 89-18 du 31 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social sont abrogés. L'article 6-5 de ladite loi devient l'article 6-3.</p> | <p>Art. 19.</p> <p>I.- Les articles 6-3 et 6-4 de la loi n° 89-18 du 31 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont abrogés.</p> <p>Les contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.</p> <p>II.- L'article 6-5 de la même loi est abrogé à compter du 1er janvier 1997.</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---------------------------|---|---|
| <p>d'adaptation ou d'orientation.</p> <p>Bénéficient d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural et les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans, ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles, de coopératives d'utilisation de matériel agricole, de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée, dès lors que les coopératives ou groupements ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'adaptation ou d'orientation.</p> | | | |
| <p>Art. 6-4.- L'activité des personnes et organismes mentionnés à l'article 6-3 doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.</p> | | | |
| <p>Sous réserve que</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---------------------------|---|---|
| <p>soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1 et par les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2. l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 1995.</p> | | | |
| <p>Art. 6-5.- (cf. dispositions au regard de l'article 18 du projet de loi)</p> | | | <p>Art. add. après l'Art. 19.</p> |
| | | | <p>L'article L. 322-4-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités territoriales ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 ont également la faculté d'adhérer, pour leurs salariés recrutés dans les conditions fixées par le second alinéa du II de l'article L. 322-4-8-1, au régime prévu à l'article L. 351-4. Une convention conclue entre l'Etat et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage fixe les modalités d'application de cette adhésion. »</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---|---|--|
| <p align="center">CODE DE L'URBANISME</p> <p align="center">LIVRE III</p> <p align="center">Aménagement foncier</p> | <p align="center">TITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET À L'HABITAT</p> | <p align="center">TITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET À L'HABITAT</p> | <p align="center">TITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET À L'HABITAT</p> |
| | <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> | <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> | <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> |
| | <p align="center">Dispositions relatives à l'aménagement urbain.</p> | <p align="center">Dispositions relatives à l'aménagement urbain.</p> | <p align="center">Dispositions relatives à l'aménagement urbain.</p> |
| <p>Art. L. 300-1 (<i>premier alinéa</i>).- Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.</p> | <p align="center">Art. 20.</p> | <p align="center">Art. 20.</p> | <p align="center">Art. 20.</p> |
| | <p>Au premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, après les mots : «de lutter contre l'insalubrité» sont ajoutés les mots : «de permettre la restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé».</p> | <p align="center">Au...</p> | <p align="center">Sans modification</p> |
| | | <p>...l'insalubrité», sont insérés les mots: «de permettre la restructuration urbaine.».</p> | <p align="right"><i>Art. add. après l'Art. 20.</i></p> |
| | | | <p align="right"><i>1.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> |
| | | | <p align="right"><i>« Lorsqu'une concession porte sur une opération de restructuration urbaine, celle-ci peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article premier de la loi n° du relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en fa-</i></p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

veur des habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

II - après le deuxième alinéa de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils procèdent à des opérations de restructuration urbaine, celles-ci peuvent comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article premier de la loi n° du relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; »

III.- Après le 3ème alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé .

« Lorsqu'elles procèdent à des opérations de restructuration urbaine, celles-ci peuvent comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article premier de la loi n° du relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, pouvant

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|---|--|
| LIVRE III | | | |
| Aménagement foncier | | | |
| TITRE II | | | |
| Organismes d'exécution | | | |
| CHAPITRE I | | | |
| Établissements publics d'aménagement | | | |
| <p>Art. L. 321-1.- Les établissements publics créés en application du présent chapitre sont compétents pour réaliser, pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un autre établissement public, ou pour faire réaliser toutes les interventions foncières et opérations d'aménagement prévues par le présent code.</p> | Art. 21. | Art. 21. | Art. 21. |
| | <p>Il est ajouté à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>L'article L. 321-1 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés:</p> | Sans modification |
| | <p>«Lorsqu'ils procèdent à des opérations de restructuration urbaine, ces établissements publics sont compétents pour réaliser ou faire réaliser, après avis de la ou des communes ou des groupements de communes concernées, toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article premier de la loi n° du..... relative à la mise en œuvre du</p> | « Lorsqu'ils... | |
| | | <p>...après avis des communes ou groupements de communes concernés, toutes...</p> | |

inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. ».

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|---|--|
| <p>Art. L. 322-2 (premier alinéa).- peuvent faire l'objet d'une association foncière urbaine :</p> | <p>pacte de relance pour la ville, pouvant inclure notamment des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé inclus dans leurs zones d'activité territoriale.»</p> <p>Art. 22.</p> <p>L'article L. 322-2 du code de l'urbanisme est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le remembrement foncier ou le groupement de parcelles en vue du réaménagement des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au premier alinéa du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans ce cas, l'objet de l'association peut inclure la conduite d'actions de toute nature, menées ou prescrites à l'occasion de ces travaux d'aménagement, et pouvant inclure des actions d'insertion</p> | <p>... pouvant inclure des actions...</p> <p>...dégradé mentionnés au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire inclus dans leurs zones d'activité territoriale.</p> <p>« Les établissements publics d'aménagement qui mènent des opérations de restructuration urbaine dans les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent, par délégation de l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux, assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article L. 325-1 et accomplir les actes de dispositions et d'administration définis à l'article L. 325-2. »</p> <p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 6° le ...</p> <p>... en vue de la restructuration urbaine des grands ensembles...</p> <p>... peut comporter la conduite ...</p> <p>...l'occasion des travaux nécessaires et pouvant inclure...</p> | <p>Art. 22.</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|---|--|--|
| <p>Art. L. 322-3 (<i>premier et dernier alinéas</i>).- L'autorité administrative peut autoriser une association foncière urbaine sur la demande de propriétaires intéressés ou, le cas échéant, à l'initiative de la commune, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>.....</p> | <p>professionnelle et sociale en faveur des habitants des secteurs concernés.»</p> | <p>... des habitants des grands ensembles et quartiers concernés. »</p> | <p>Art. 23.</p> |
| <p>2° Une personne publique ou privée prend l'engagement d'acquérir les immeubles dont le propriétaire opérerait pour le délaissement dans les conditions prévues à l'article L. 322-5 ci-après. Cette condition peut être remplacée par le même engagement pris par l'association foncière urbaine et figurant dans ses statuts.</p> | <p>Art. 23.</p> <p>Il est ajouté dans le 1° de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme, un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Pour les opérations spécifiées au 6° de l'article L. 322-2, tous les propriétaires ont adhéré à l'association.»</p> | <p>Art. 23.</p> <p>I.- Le 1° de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. L. 322-4 (<i>premier alinéa</i>).- A défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés ou de constitution d'une association foncière libre ou autorisée, l'autorité administrative peut constituer d'office une association foncière urbaine</p> <p>.....</p> | <p>Art. 24.</p> <p>L'article L. 322-4 du code de l'urbanisme, est complété par 5° ainsi rédigé :</p> <p>«5° Pour les remembrements ou groupements de parcelles prévus au 6° de l'article L. 322-2, lorsque la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la mise en œuvre d'un programme public de restructuration d'un grand ensemble ou d'un quartier d'habitat dégradé.»</p> | <p>Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - (<i>nouveau</i>) Le 2° de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle n'est pas applicable aux travaux spécifiés au 6° de l'article L. 322-2. »</p> | <p>Art. 24.</p> |
| | | <p>« 5° Pour ...</p> <p>...programme de restructuration urbaine d'un grand ensemble ou d'un quartier d'habitat dégradé mentionné premier alinéa du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995</p> | <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|--|--|
| <p>Art. L. 322-6 (<i>premier alinéa</i>).- Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office porte sur des travaux spécifiés au 1° de l'article L. 322-2, l'association :</p> | <p>Art. 25. Au premier alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme, les mots : «travaux spécifiés au 1° de l'article L. 322-2» sont remplacés par les mots : «travaux spécifiés au 1° et au 6° de l'article L. 322-2».</p> | <p>précitée. » Art. 25. Alinéa sans modification</p> | <p>Art. 25. Sans modification</p> |
| <p>Art. L. 322-7 (<i>1er et deuxième alinéas</i>). - Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine autorisée porte sur des travaux spécifiés au 2. de l'article L. 322-2, l'association :</p> <p>a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont le groupement de parcelles nécessite soit la destruction, soit le changement de l'usage, éventuellement après réparation, aménagement ou transformation. L'acte amiable portant cession d'un bâtiment ou d'un ouvrage à l'association foncière urbaine produit les mêmes effets que l'acte de cession amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels ; défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée;</p> | | <p>Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du deuxième alinéa (a) de l'article L. 322-7 sont, le cas échéant, applicables aux associations foncières urbaines dont l'objet porte sur des travaux spécifiés au 6° de l'article L. 322-2. »</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|---|--|
| <p>MAÎTRISE D'OEUVRE PRIVÉE.</p> | <p>Art. 26.</p> | <p>Art. 26.</p> | <p>Art. 26.</p> |
| <p>Art. 4 (premier et sixième alinéas).- Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies à l'article précédent :</p> | <p>Le e de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée est complété par les mots : « ainsi que les associations foncières urbaines autorisées ou constituées d'office en application des articles L. 322-1 et suivants du code de l'urbanisme. »</p> | <p>I. - Le e de...</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>..... e) Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme :</p> | | <p>... l'urbanisme.» Il (nouveau).- Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé: « h) les sociétés concluant le contrat prévu à l'article L. 222-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la réalisation d'opérations de restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. »</p> | |
| <p>CODE DE L'URBANISME</p> | <p>CHAPITRE II</p> | <p>CHAPITRE II</p> | <p>CHAPITRE II</p> |
| <p>LIVRE TROISIÈME</p> | | | |
| <p>Aménagement foncier</p> | <p>Dispositions relatives à l'aménagement et à la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.</p> | <p>Dispositions relatives à l'aménagement et à la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.</p> | <p>Dispositions relatives à l'aménagement et à la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.</p> |
| <p>TITRE II</p> | | | |
| <p>Organismes d'exécution</p> | <p>Art. 27.</p> | <p>Art. 27.</p> | <p>Art. 27.</p> |
| | <p>Il est créé dans le titre II du livre III du code de l'urbanisme un chapitre V comprenant les articles L. 325-1 à L. 325-4 ainsi rédigés :</p> | <p>Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>«CHAPITRE V</p> | | |
| | <p>«Établissement public d'aménagement et de struc-</p> | <p>Division et intitulé Sans modification</p> | <p>Division et intitulé Sans modification</p> |

Textes
en vigueur

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---|--|
| <p><i>turation des espaces commerciaux et artisanaux.</i></p> | | |
| <p>«Art. L. 325-1.- Il est créé un établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.</p> | <p>« Art. L. 325-1.-Alinéa sans modification</p> | <p>« Art. L. 325-1.-Alinéa sans modification</p> |
| <p>«Cet établissement à caractère industriel et commercial est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>«Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux des zones urbaines sensibles mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. A cette fin, il assure la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones.</p> | <p>«Il a pour...</p> | <p>«Il a pour...</p> |
| | <p>...il assure, après accord des communes ou des groupements de communes concernés, la maîtrise...</p> | <p>...artisanaux dans les zones...</p> |
| <p>«Art. L. 325-2.- L'établissement public peut accomplir tous actes de disposition et d'administration nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :</p> | <p>...zones.</p> | <p>...zones. Il peut passer convention avec les communes ou groupements de communes concernés.</p> |
| <p>«a) Acquérir les fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet :</p> | <p>« Art. L. 325-2.-Alinéa sans modification</p> | <p>« Art. L. 325-2.- L'établissement...</p> |
| <p>«b) Céder les immeubles ou les fonds acquis ;</p> | <p>«a) Acquérir les fonds commerciaux ou artisanaux ainsi que,...</p> | <p>... nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :</p> |
| <p>«c) Confier la gestion</p> | <p>...objet</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>Alinéa sans modifica-</p> | <p>Alinéa sans modifica-</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|--|--|---|
| <p>CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE</p> <p>TITRE II</p> <p>Dispositions propres à certaines catégories d'opérations</p> <p>CHAPITRE I</p> <p>Cessions des immeubles expropriés</p> <p>Art. L. 21-1 (<i>premier alinéa</i>).- Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire :</p> | <p>des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants.</p> <p>«Art. L. 325-3 - L'établissement public est administré par un conseil d'administration.</p> <p>«Le conseil d'administration est composé pour majorité de représentants de l'État.</p> <p>«Des représentants des collectivités territoriales, des professions commerciales et artisanales et du secteur associatif ainsi que des personnalités qualifiées siègent également au conseil.</p> <p>«Art. L. 325-4.- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public.»</p> <p>Art. 28.</p> <p>L'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>«8° Les immeubles expropriés par l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme en vue de la création, l'extension, la transformation ou la reconversion des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines sensibles.»</p> | <p>tion</p> <p>« Art. L. 325-3.- Non modifié</p> <p>« Art. L. 325-4.- Un décret ...</p> <p>...modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration. »</p> <p>Art. 28.</p> <p>Sans modification</p> | <p>tion</p> <p>« Art. L. 325-3: L'établissement...</p> <p>... d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat, d'une part, de membres des assemblées parlementaires, de représentants des collectivités territoriales, des professions commerciales et artisanales et de secteur associatif, de personnalités qualifiées, d'autre part.</p> <p>« Art. L. 325-4.- Un décret ...</p> <p>d'administration qui comprend au moins un représentant des départements d'outre-mer. »</p> <p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«8° Les...</p> <p>...sensibles définies en</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---|--|---|
| <p>LOI N° 56-277 DU 20 MARS 1956 RELATIVE À LA LOCATION-GÉRANCE DES FONDS DE COMMERCE ET DES ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX</p> | <p>Art. 29.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> | <p>Art. 29.</p> <p>Sans modification</p> | <p>3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »</p> <p>Art. 29.</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. 6 (premier alinéa).- L'article 4 n'est pas applicable à :</p> | <p>«6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme.»</p> | <p>Art. 30.</p> <p>Sans modification</p> | <p>Art. 30.</p> <p>Par dérogation...</p> |
| | <p>Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les projets visés audit article dont l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux assure la maîtrise d'ouvrage sont soumis pour autorisation à la Commission nationale d'équipement commercial, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> | | <p>... d'ouvrage sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, soumis pour autorisation à la Commission nationale d'équipement commercial après consultation de la Commission départementale d'équipement commercial qui rend son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p>Il en est de même lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un établissement public d'aménagement par délégation de l'établissement public national pour</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|--|---|---|
| <p>CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</p> <p>Art. L. 302-1 (2° alinéa). - Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'habitat, aux copropriétés et ensembles d'habitat privé en difficulté.</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'habitat, aux copropriétés et ensembles d'habitat privé en difficulté.</p> | <p><i>l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.</i></p> |
| <p>CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</p> <p>LIVRE TROISIÈME</p> <p>Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'habitat, aux copropriétés et ensembles d'habitat privé en difficulté.</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'habitat, aux copropriétés et ensembles d'habitat privé en difficulté.</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'habitat, aux copropriétés et ensembles d'habitat privé en difficulté.</p> |
| <p>TITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>Politique d'aide au logement</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Programme local de l'habitat</p> | <p>Art. 31.</p> <p>Au chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation intitulé : « Programme local de l'habitat », il est créé une section 3 comprenant l'article L. 302-10 ainsi rédigée :</p> | <p>Art. 31.</p> <p>Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> | <p>Art. add. avant l'Art. 31.</p> <p><i>Au deuxième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à assurer » sont remplacés par les mots « et à favoriser la mixité sociale en assurant ».</i></p> |
| <p>CHAPITRE II</p> <p>Programme local de l'habitat</p> | <p>«Section 3</p> <p>«Dispositions particulières</p> | <p>Division et intitulé</p> | <p>Art. 31.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

*aux communes comprenant
une ou plusieurs zones ur-
baines sensibles.*

Sans modification

Sans modification

«Art. L. 302-10.- Toute commune comprenant sur son territoire tout ou partie d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doit être dotée d'un programme local de l'habitat dans le délai de deux ans commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste dans le cas contraire.

«Art. L. 302-10.- Ali-
néa sans modification

«Art. L. 302-10.-
Toute...

«Le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est porté à trois ans lorsque l'établissement du programme local de l'habitat relève d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 302-1.»

Alinéa sans modifica-
tion

... deux ans.
« Ce délai court, soit à compter du 1er janvier 1997, si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de la date de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste lorsque celle-ci est postérieure.
«Le délai de deux ans prévu au premier alinéa est...

« Lorsqu'au terme des délais ci-dessus mentionnés, aucun plan local de l'habitat n'a été adopté, le préfet se substitue à la commune concernée ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les frais afférents à son élaboration sont inscrits au budget de la commune ou de l'établissement concernés. »

... L. 302-1.
« Lorsqu'au...

... intercommunale. ».

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|--|--|--|
| LIVRE QUATRIÈME | | | |
| Habitations à loyers modérés | | | |
| TITRE IV | | | |
| Rapports des organismes d'HLM et des bénéficiaires | | | |
| CHAPITRE I | | | |
| Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources. Supplément de loyer de solidarité | | | |
| SECTION I | Art. 32. | Art. 32. | Art. 32. |
| Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources | <p>La section I du chapitre premier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 441-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-2-1.-</p> <p>Toute commune comprenant sur son territoire tout ou partie d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doit créer une conférence communale du logement. Lorsque le grand ensemble ou le quartier est situé sur le territoire de plusieurs communes, ces communes doivent créer une conférence intercommunale du logement.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 441-2-1.-</p> <p>Toute...</p> <p>...logement. La conférence communale ou intercommunale doit être créée dans un délai d'un an commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code géné-</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 441-2-1.-</p> <p>Toute commune comprenant sur son territoire une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doit créer une conférence communale du logement. Lorsque la zone urbaine sensible est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci doivent créer une conférence intercommunale du logement.</p> <p>« La conférence du logement doit être créée dans le délai d'un an commençant à courir, soit à compter du 1er janvier 1997, si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de la date de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

«La conférence du logement rassemble, outre le maire de la ou des communes concernées, le représentant de l'État, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans la ou les communes, les représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans la ou les communes, les organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction et le conseil général représenté par un de ses membres.

«Elle est présidée par le maire ou le représentant des maires des communes intéressées désigné par ceux-ci.

ral des impôts, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste, dans le cas contraire. Lorsque la conférence n'a pas été créée dans ce délai par le maire ou les maires concernés, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à lui ou à eux pour la créer.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

lorsque celle-ci est postérieure. Lorsque la conférence du logement n'a pas été créée dans ce délai par le ou les maires concernés, le représentant de l'Etat dans le département prend l'initiative de la réunir.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La conférence du logement est informée deux fois par an, par les bailleurs sociaux et par les titulaires de droits de réservation, des caractéristiques des attributions de logement effectuées, des demandes en attente, des logements vacants et des garanties accordées par le fonds de solidarité pour le logement au cours du semestre écoulé dans la zone urbaine sensible et dans chaque commune de la conférence, dans le cadre d'une communication sur les objectifs poursuivis concernant l'entretien, les travaux

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|---|--|
| <p>LIVRE SIXIÈME</p> <p>Mesures tendant à remédier à des difficultés</p> | <p>Art. 33.</p> <p>Dans le livre VI du code de la construction et de</p> | <p>Art. 33.</p> <p>Le titre premier du livre VI du code de la cons-</p> | <p>de <i>réhabilitation</i> ou <i>d'aménagement, les loyers et la politique d'attribution des logements.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>«La conférence élabore la charte communale ou intercommunale des attributions et veille à son application. La charte fixe notamment les objectifs généraux d'attribution, le cas échéant quantifiés, visant à l'amélioration de l'équilibre résidentiel au sein des communes concernées et, en premier lieu, dans la zone urbaine sensible. Les dispositions de la charte doivent être compatibles avec celles du règlement départemental prévu à l'article L. 441-2.</p> <p>«La charte doit être élaborée dans le délai de deux ans commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville si la zone urbaine sensible visée au premier alinéa est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste dans le cas contraire.»</p> | <p>« La conférence... »</p> <p>...attributions de logements et veille ...</p> <p>... L. 441-2.</p> <p>«La charte... »</p> <p>...la loi n° du précitée si la zone... »</p> <p>... prévue au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, soit... »</p> <p>...contraire.</p> <p>« Lorsqu'au terme du délai mentionné à l'alinéa précédent, aucune charte n'a été élaborée, le représentant de l'Etat dans le département assure, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, la présidence de la conférence du logement jusqu'à la publication de la charte. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|--|--|---|
| <p>exceptionnelles de logement</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales</p> | <p>l'habitation, il est créé au titre d'un chapitre V constitué des articles L. 615-1 à L. 615-5 ainsi rédigés :</p> | <p>struction et de l'habitation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>«CHAPITRE V</p> <p>«Mesures de sauvegarde.</p> | <p>Division et intitulé</p> <p>Sans modification</p> | <p>Division et intitulé</p> <p>Sans modification</p> |
| | <p>«Art. L. 615-1.- Le préfet peut confier à une commission qu'il constitue à cet effet le soin de proposer un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier déterminé, à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel, commercial et d'habitation, situé dans les zones visées au premier alinéa du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> | <p>« Art. L. 615-1.- Le représentant de l'Etat dans le département peut...</p> | <p>« Art. L. 615-1.- Le représentant...</p> |
| | | <p>... territoire ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat défini à l'article L. 303-1, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.</p> | <p>...zones urbaines sensibles définies au 3...</p> |
| | <p>«Le projet de plan est soumis à l'avis du maire de la commune et à l'approbation du préfet.</p> | <p>« Le projet... ... l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.</p> | <p>... copropriété.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>«Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux immeubles appartenant en totalité aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

«Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les occupants sont les propriétaires occupants, les locataires, les occupants de bonne foi maintenus dans les lieux et les preneurs de baux professionnels ou commerciaux.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

«Les propriétaires occupants sont les personnes copropriétaires, associés de sociétés d'attribution ou de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot, qui occupent le logement dont elles ont la propriété ou la jouissance.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

«Art. L. 615-2. - Le plan de sauvegarde fixe le détail et l'échéancier des mesures préconisées destinées, dans un délai de deux ans, sur la base des engagements souscrits par les différentes parties concernées, à :

«Art. L. 615-2. - Non modifié

« Art. L. 615-2. - Le plan de sauvegarde fixe les mesures nécessaires pour, dans un délai de deux ans, sur la base des engagements souscrits par les collectivités publiques, les organismes publics ou les personnes privées concernées :

«- clarifier et simplifier les règles de structure et d'administration du groupe d'immeubles bâtis ou de l'ensemble immobilier ;

Alinéa sans modification

«- clarifier et adapter le statut de biens et équipements collectifs à usage public ;

Alinéa sans modification

«- réaliser des travaux de conservation de l'immeuble ou tendant à la réduction des charges de fonctionnement ;

Alinéa sans modification

«- assurer l'information et la formation des occupants de l'immeuble pour restaurer les relations sociales ;

Alinéa sans modification

«- organiser la mise en place de mesures d'accompagnement.

Alinéa sans modification

«Il prévoit les aides financières destinées à permettre la mise en oeuvre par les différentes parties au projet

« Il précise l'échéancier de ces mesures ainsi que les conditions de leur financement »

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

des mesures préconisées.

« Ces aides peuvent bénéficier, selon le cas, aux personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 615-1, aux propriétaires qui ne sont pas occupants au sens de ce même alinéa, aux syndicats de copropriétaires, aux sociétés d'attribution ou aux associations syndicales ou foncières.

« Art. L. 615-3.- Le décret prévu à l'article L. 615-5 fixe la composition de la commission mentionnée à l'article L. 615-1. Celle-ci, qui comprend notamment le maire de la commune de situation des immeubles ou ensembles immobiliers dont il s'agit et le président du conseil général ou leurs représentants, est présidée par le préfet.

« Art. L. 615-4.- Il est procédé à la suppression des aides correspondant aux mesures mentionnées à l'article L. 615-2 et au recouvrement, comme en matière de contributions directes, des aides financières accordées aux personnes qui, après mise en demeure, n'ont pas respecté les engagements qui leur incombent, dans le délai prévu au plan de sauvegarde.

« Art. L. 615-3.- Le décret...

... par le représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 615-4.- Non modifié

Alinéa supprimé

« Art. L. 615-3.- La commission mentionnée à l'article L. 615-1 est présidée par le représentant de l'Etat dans le département et comprend notamment le président du conseil général et le maire de la commune dans laquelle sont situés des immeubles ou ensembles immobiliers concernés par le plan de sauvegarde, ou leurs représentants.

« Art. L. 615-4.- Non modifié

« Art. L. 615-4-1. - Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les occupants sont les propriétaires occupants, les locataires, les occupants de bonne foi maintenus dans les lieux et les preneurs de baux professionnels ou commerciaux.

« Les propriétaires occupants sont les personnes copropriétaires, les associés de sociétés d'attribution ou de sociétés coopératives de construction donnant voca-

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

«Art. L. 615-5. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 615-1 à L. 615-4.»

«Art. L. 615-5.-Non modifié

tion à l'attribution d'un lot, qui occupent l'immeuble dont elles ont la propriété ou la jouissance.

«Art. L. 615-5.- Un décret...

...L. 615-1 à L. 615-4-1.»

Art. add. après l'Art.33.

Il est inséré, après l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 631-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-10. - Par dérogation à l'article L. 631-7, dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, la transformation en locaux commerciaux ou artisanaux, en locaux à usage de bureaux ou en locaux de recherche, de locaux précédemment affectés à un autre usage, est soumise à déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département. Les services préfectoraux transmettent une copie de cette déclaration au maire de la commune concernée. ».

Art. 34.

Art. 34.

Art. 34.

I.- Dans le chapitre premier de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 16-2 ainsi rédigé :

I.- Non modifié

I.-Alinéa sans modification

«Art. 16-2.- L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis

«Art. 16-2.- Alinéa sans modification

**Textes
en vigueur**

**Texte du projet
de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission spéciale**

ou d'un ensemble immobilier soumis à la présente loi est poursuivie et prononcée lot par lot à l'encontre des copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers concernés, ainsi que, lorsqu'elle porte également sur des parties communes en indivision avec d'autres copropriétaires, à l'encontre du syndicat.

«Lorsque l'expropriation porte uniquement sur des parties communes à l'ensemble des copropriétaires, elle est valablement prononcée et poursuivie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.»

«Lorsque...

... valablement poursuivie et prononcée à l'encontre...

... immobiliers.»

« Lorsque l'expropriation est poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat, les dispositions de l'article 16-1 sont applicables pour la répartition des indemnités compensatrices. »

I bis. - Il est inséré dans la section 1 du chapitre premier du titre premier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article L. 11-5-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 11-5-1.- Lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale. »

I ter. - L'article L. 11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article

Textes
en vigueur

Texte du projet
de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission spéciale

II.- Il est inséré, dans la section 1 du chapitre II du titre premier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 12-2-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 12-2-1.- Lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les entreprises expropriées seront retirées de la propriété initiale. L'arrêté de cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire. Dans ce cas, le juge de l'expropriation constate, dans l'ordonnance portant transfert de propriété, l'existence de cette décision de retrait.»

III.- Il est inséré, dans la section 2 du chapitre III du titre premier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 13-7-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 13-7-1.- Dans le cas prévu à l'article L. 12-2-1 du présent code, le juge de l'expropriation fixe, dans son jugement, à la demande de tout intéressé, outre les indemnités principales et accessoires, les indemnités relatives aux conséquences préjudiciables du retrait.»

II. -Alinéa sans modification

«Art. L. 12-2-1.- Lorsque...

... que les entreprises expropriées

... retrait. »

III. - Non modifié

L. 11-5-1, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'arrêté de cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire ».

II. -Alinéa sans modification

«Art. L. 12-2-1.- Lorsque la déclaration d'utilité publique a prévu le retrait de la propriété initiale des entreprises expropriées conformément à l'article L. 11-5-1, le juge...

...de retrait. »

III. - Alinéa sans modification

«Art. L. 13-7-1.- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 11-5-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 11-8, le juge de l'expropriation fixe...

... retrait.».

LOI N° 90-449 DU 31 MAI
1990 VISANT À LA MISE EN
OEUVRE DU DROIT AU
LOGEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des plans départementaux
d'action pour le logement

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|--|--|---|
| des personnes défavorisées | Art. 35. | Art. 35. | Art. 35. |
| <p>Art. 6 (premier alinéa).- Le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1^{er} qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges.</p> | <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, un alinéa ainsi rédigé :</p> | Alinéa sans modification | Il est ... |
| | <p>«Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants au sens du dernier alinéa de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article premier de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance, si celui-ci est situé dans le périmètre :</p> | Alinéa sans modification | <p>... au logement, cinq alinéas ainsi rédigés.</p> |
| | <p>«- soit d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;</p> | Alinéa sans modification | «Le fonds... |
| | <p>«- soit d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, et limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopé-</p> | « - soit ... | <p>... l'article L. 615-4-1 du code...</p> |
| | | ... l'habitation, limitée... | <p>... le périmètre :</p> |
| | | | Alinéa sans modification |
| | | | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|--|---|---|
| <p>CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS</p> <p>TITRE IV DE LA TROISIÈME PARTIE DU LIVRE PREMIER</p> <p>Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière</p> <p>SECTION II</p> <p>Les tarifs et leur application</p> <p>V.- Partages et opérations assimilées</p> <p>A.- Partages</p> | <p>rative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété</p> <p>«Que l'aide ait été accordée sous forme de cautions, prêts, garanties ou subventions, son remboursement est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutation de lot de copropriété ou de cession de parts ou d'actions de sociétés intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide.»</p> | <p>.. copropriété.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>Art. 36.</p> | <p>Art. 36.</p> | <p>Art. 36.</p> |
| | <p>Il est inséré au code général des impôts un article 749 A ainsi rédigé :</p> | <p>Il est inséré, après l'article 749 du code général des impôts, un article 749 A ainsi rédigé :</p> | <p>Sans modification</p> |
| | <p>«Art. 749 A.- Dans les zones franches urbaines définies au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont exonérés du droit d'enregistrement ou de la taxe de pu-</p> | <p>«Art. 749 A.-Non modifié</p> | <p><i>« Le plan départemental prévoit en particulier les conditions générales dans lesquelles une garantie de paiement des loyers peut être accordée aux personnes ou familles résidant dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|--|--|
| <p>CODE DE L'URBANISME</p> | <p>blicité foncière prévue à l'article 746. les partages d'immeubles bâtis, de groupes d'immeubles bâtis ou d'ensembles immobiliers soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive.»</p> | <p>Art. 36 bis (nouveau).</p> | <p>Art. 36 bis.</p> |
| <p>Art. L. 510-1. IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en oeuvre du présent article et les zones et opérations auxquelles il s'applique.</p> | | <p>Le IV de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Les opérations visées au I ne sont pas soumises à agrément lorsqu'elles sont situées dans les zones franches urbaines définies au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et lorsqu'elles visent la transformation de locaux en bureaux. »</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. L. 520-9.- Est assimilé, pour l'application du présent titre, à la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherches le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage.</p> | | | |
| <p>Les transformations de locaux visées au présent article devront à défaut d'une demande de permis de construire, faire l'objet d'une déclaration dont les modalités seront déterminées par le décret en conseil d'Etat prévu à l'article L. 520-11.</p> | | | |
| <p>Lorsque l'agrément prévu par l'article L. 510-1 autorise la transformation de locaux soumis à redevance en locaux d'une catégorie soumise à une redevance d'un taux plus élevé que précédemment, la redevance due est arrêtée sous déduction du montant de la redevance versée au titre de l'usage antérieur.</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|--|---|--|
| <p>CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>La Commune</p> <p>LIVRE PREMIER</p> <p>Organisation de la commune</p> | <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE ASSOCIATIVE</p> | <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE ASSOCIATIVE</p> | <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE ASSOCIATIVE</p> |
| <p>TITRE IV</p> <p>Information et participation des habitants</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses</p> | <p>Art. 37.</p> <p>Il est inséré dans le chapitre III du titre V du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 2143-2 ainsi rédigé :</p> | <p>Art. 37.</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Art. 37.</p> <p>Alinéa sans modifier</p> |
| <p>Art. L. 2143-2.- Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.</p> | <p>« Art. L. 2143-2.- Dans chaque quartier, tel que défini au A du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le conseil municipal peut créer un comité d'initiative et de consultation de quartier, composé de représentants des associations exerçant leur activité dans le quartier, qui en font la</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p><i>Suppression maintenue</i></p> |
| | | <p>Art. 36 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>L'article L. 520-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La redevance n'est pas due pour les opérations réalisées dans les zones franches urbaines définies au B du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire lorsqu'elles visent la transformation de locaux en bureaux. »</p> | <p>Art. 36 <i>ter</i>.</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---|--|---|
| <p>Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.</p> | <p>demande.</p> <p>« Il en fixe la composition sur proposition du maire.</p> <p>« Le comité peut être consulté par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Il peut, par ailleurs, transmettre au maire, pour que le conseil municipal délibère au cours d'une séance par semestre au moins, tout vœu ou proposition portant sur les affaires intéressant le quartier. »</p> | <p>« Chaque année, il en... .. maire.</p> <p>« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.</p> <p>« Les comités peuvent être consultés par le maire... ..proximité et entrant... ..comité. Ils peuvent par ailleurs, municipal en délibèreintéressant le territoire sur lequel ces comités sont institués. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Chaque... .. municipal, désigné par le maire.</p> <p>« Les comités... ..maire, toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.</p> |
| | <p>Art. 38.</p> | <p>Art. 38.</p> | <p>Art. 38.</p> |
| | <p>Il peut être institué des fonds locaux associatifs destinés à assurer, pour le compte et sous le contrôle des différentes parties qui en assurent le financement, le paiement des subventions aux associations qui contribuent à la mise en œuvre des actions ou opérations relevant de la politique de la ville et du développement social urbain, notamment dans le cadre des contrats de ville conclus en application des contrats de plan liant l'État et les régions.</p> <p>L'existence du fonds local associatif est subordonnée à la participation financière de la commune ou du groupement de communes concernés, dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les parties.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>L'existenceconventions conclues entre les parties.</p> | <p>Il peut être institué par convention entre l'État, une ou plusieurs communes ou groupements de communes et, le cas échéant, le département et la région, des fonds locaux associatifs destinés à assurer, pour le compte et sous le contrôle des différentes parties à la convention qui en assurent... .. les régions.</p> <p>Les fonds locaux associatifs sont institués dans le même ressort géographique que les actions ou opérations mentionnées à l'alinéa précédent.</p> |
| | <p>Un décret en Conseil</p> | <p>Un décret en Conseil</p> | <p>Un ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---|---|---|
| <p>CODE DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME</p> | <p>d'État définit les modalités de fonctionnement, de gestion, de financement et de contrôle de ces fonds, ainsi que les modalités de participation des collectivités territoriales concernées.</p> | <p>d'État en définit les modalités d'application.</p> | <p>...d'Etat définit... ...d'application du présent article.</p> |
| <p>Titre II Dispositions concernant l'établissement des débits de boissons</p> | <p>TITRE V</p> | <p>TITRE V</p> | <p>TITRE V</p> |
| <p>CHAPITRE VII Grands ensembles d'habitation</p> | <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> | <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> | <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> |
| <p>CHAPITRE VIII Zones industrielles</p> | <p>Art. 39.</p> | <p>Art. 39.</p> | <p>Art. 39.</p> |
| <p>CODE DU TRAVAIL</p> | <p>Les chapitres VII et VIII du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont abrogés.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>LIVRE PREMIER Conventions relatives au travail</p> | <p>Art. 40.</p> | <p>Art. 40.</p> | <p>Art. 40.</p> |
| <p>TITRE 2 Contrat de travail CHAPITRE 7 Groupements d'employeurs</p> | <p>Au premier alinéa de l'article L. 127-8 du code du travail, après les mots : «projets industriels», sont insérés les mots : «et commerciaux» et après les mots : «contrats de plan» sont insérés les mots : «ou à l'intérieur d'une zone urbaine sensible mentionnée au premier alinéa</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Au premier... ...travail, les mots: « au titre des projets industriels » sont supprimés et après les mots...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|--|---|---|--|
| <p>ou aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan peuvent constituer entre elles un groupement local d'employeurs.</p> | <p>du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire».</p> | | <p>... territoire».</p> |
| <p>CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</p> | <p>Art. 41. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.</p> | <p>Art. 41. Sans modification</p> | <p>Art. 41. <i>Supprimé</i></p> |
| <p>Art. L. 302-5. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 200 000 habitants et dans lesquelles à la fois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de logements sociaux au sens du 3° du III de l'article L. 234-12 du code des communes représente, au 1er janvier de la pénultième année précédente, moins de 20 % des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts; - le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du présent code, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18%. | | <p>Art.42 (nouveau).</p> | <p>Art.42.</p> |
| | | <p>I. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé:</p> | <p>Sans modification</p> |
| | | <p>« - le nombre de logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, majoré comme il est dit à l'article L. 302-5-1, et de logements sociaux en accession à la propriété définis par décret en Conseil d'Etat représente,... (le reste sans changement). »</p> | |
| | | <p>II. - Après l'article L. 302-5 du même code, il est rétabli un article L. 302-5-1 ainsi rédigé :</p> | |
| | | <p>« Art. L. 302-5-1. - La majoration prévue à l'article L. 302-5 est égale au nombre de logements locatifs sociaux</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission spéciale |
|---|------------------------|---|--|
| <p>Art. L. 302-8. (3° et 4° alinéas) - Sont considérés comme logements sociaux pour l'application du présent article:</p> <p>« 1° Les logements sociaux prévues au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes ;</p> <p>.....</p> <p>CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</p> <p>Art. L. 301-3-1. - Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 p. 100 des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat, pour leur construction, ne peut excéder 80 p. 100 de la surface de</p> | | <p>dénombrés au 1er janvier 1994 en application de l'article L. 234-12 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, diminué du nombre de ces logements dénombrés à la même date en application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.</p> <p>III. - Le quatrième alinéa (1°) de l'article L. 302-8 du même code est ainsi rédigé:</p> <p>« 1° Les logements sociaux locatifs et en accession à la propriété mentionnés à l'article L. 302-5; ».</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1997.</p> | <p>Art. add. après l'Art. 42.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 301-3-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 p. 100 des résidences principales » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, représente plus de 35 p. 100 des résidences principales ».</p> |

**Textes
en vigueur**

plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée.

**Texte du projet
de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission spéciale**

*Art. add. après l'Art.
42.*

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement déposera chaque année sur le bureau de chacune des Assemblées, un rapport sur son application et notamment sur les effets de la création des zones franches urbaines.

TABLEAU COMPARATIF

ANNEXE

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission spéciale |
|---|---|---|
| I - Liste des communes et quartiers où sont instituées des zones franches urbaines. | I - Liste des communes et quartiers où sont instituées des zones franches urbaines. | I - Liste des communes et quartiers où sont instituées des zones franches urbaines. |
| a) Métropole | a) Non modifié | Sans modification |
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>Amiens</u> * Quartier Nord - <u>Belfort</u> * Les Résidences - <u>Bondy</u> * Quartier Nord - <u>Bourges</u> * Bourges Nord: Chancellerie-Gibjoncs-Turly-Barbottes - <u>Calais</u> * Beau Marais - <u>Cenon-Floirac-Lormont-Bordeaux</u> * Hauts de Garonne - Bastide - <u>Champigny-sur-Marne</u> * Le Bois l'Abbé - <u>Chennevières-sur-Marne</u> - <u>Charleville-Mézières</u> * Ronde Couture - <u>Chenove</u> * Le Mail - <u>Clichy-sous-Bois - Montfermeil</u> * Grands ensembles du haut et du bas Clichy et de Montfermeil - <u>Creil</u> * Plateau Rouher - <u>Dreux</u> * Plateau Est : Chamards - Croix Tiénac - Lièvre d'Or - Le Moulec - Haricot - Feilleuses - <u>Garges-Les-Gonnesse - Sarcelles</u> * Dame Blanche Nord et Ouest La Muette - Lochères | | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission spéciale |
|---|---|---|
| <p>- <u>Grigny</u> * La Grande Borne</p> <p>- <u>La Seyne-sur-Mer</u> * ZUP de Berthe</p> <p>- <u>Le Havre</u> * Mont Gaillard-La Forêt (Blois de Bléville) - Mare Rouge</p> <p>- <u>Le Mans</u> * Les Sablons</p> <p>- <u>Les Mureaux</u> * Cinq quartiers (Zac du Roplat)</p> <p>- <u>Lille</u> * Lille Sud - Faubourg de Béthune</p> <p>- <u>Mantes-La-Jolie</u> * Le Val Fourré</p> <p>- <u>Marseille</u> * Nord Littoral (Plan d'Aou - La Bricarde, La Castellane - Saumaty - Le Vallon Mourepiane)</p> <p>- <u>Meaux</u> * Beauval - La Pierre Collinet</p> <p>- <u>Metz</u> * Borny (Hauts de Blémont)</p> <p>- <u>Montereau-Fault-sur- Yonne</u> * Zup de Sur- ville</p> <p>- <u>Montpellier</u> * La Paillade</p> <p>- <u>Mulhouse</u> * Les Coteaux</p> <p>- <u>Nice</u> * L'Ariane</p> <p>- <u>Nîmes</u> * ZUP Pissevin - Valdegour</p> <p>- <u>Octeville Cherbourg</u> * Les Provinces</p> <p>- <u>Perpignan</u> * Le Vernet</p> <p>- <u>Reims</u> * Croix Rouge</p> <p>- <u>Roubaix-Tourcoing</u> * La Bourgo- gne-Alma-Cul-de-Four-Fosse aux Chênes-Epidème- Roubaix centre-Hommelet</p> <p>- <u>Saint-Dizier</u></p> | | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission spéciale |
|--|---|---|
| <p>* Le Vert Bois - <u>Saint-Etienne</u> * Montreynaud - <u>Saint-Quentin</u> * Le Vermandois - <u>Strasbourg</u> * Neuhoft (Cités) - <u>Valence</u> * Valence-le-Haut (Fontbarlette-le-Plan) - <u>Vaulx-en-Velin</u> * ex ZUP-Grappinière-Petit pont</p> | <p>b) Départements d'outre-mer</p> | |
| <p>- <u>Pointe-à-Pitre Les Abymes</u> * Boissard-Mortenol-Les Lauriers</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>- <u>Basse-Terre</u> * Rivière des Pères-Centre ville</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>- <u>Saint-Laurent-du-Maroni</u> * Charbonnière-Centre bourg</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>- <u>Fort-de-France</u> * Dillon</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>- <u>Saint-Denis</u> * Chaudron-Moufia-Cerf</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>II. - Secteurs d'activités visés à l'article 10</p> | <p>- <u>Cayenne</u> * Quartiers du Port I bis (nouveau) - Secteurs...visés aux articles 4 et 7</p> | <p>I bis.- Sans modification</p> |
| <p>(références aux codes de la nomenclature des activités françaises) 45 - Construction 50 - Commerce et réparation automobile 52 - Commerce de détail et réparation d'articles domestiques 55 - Hôtels et restaurants 602E - Transport de voyageurs par taxis 85 - Santé et action sociale</p> | <p>Alinéa sans modification Non modifié</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission spéciale |
|--|---|---|
| — 90 - Assainissement, voirie et gestion des déchets 91 - Activités associatives 92 - Activités récréatives, culturelles et sportives 93 - Services personnels | — II. - Supprimé | — II. - suppression maintenue |

